JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numero Extraordinaire)

69ème Année

Jeudi 26 Mars 1942

No. 56

Décret portant modification des droits de douane sur les oranges

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu la loi No. 71 de 1941 au sujet du délai de présentation au Parlement du projet de loi concernant le tarif douanier ainsi que du projet de loi en matière d'accise;

Vu la loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif des droits de douane, modifiée par la loi No. 50 de 1932 ;

Vu le décret du 14 février 1930 établissant un nouveau tarif des droits de douane;

Vu le tableau annexé au décret du 4 juillet 1941 portant modification des droits de douane sur certains articles;

Vu le décret du 15 octobre 1941 portant modification des droits de douane sur les marchandises assujetties aux droits spécifiques;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Les droits de douane sur les oranges importées (art. 57 "a") seront perçus au taux de 400 millièmes les 100 cent kilogs brut (y compris l'augmentation prévue par le décret du 15 octobre 1941), au lieu du taux fixé au tableau annexé au décret susmentionné du 4 juillet 1941.

Art. 2.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur durant un mois à compter du ler avril 1942.

Fait au Palais d'Abdine, le 8 Rabi Awal 1361 (25 mars 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres, MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

PROCLAMATION No. 240

portant certaines interdictions pour le jour du Mouled El Nabi.

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures à l'occasion de la célébration de la fête du Mouled El Nabi;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1.—A partir de 6 heures p.m. le samedi 28 mars 1942 (11 Rabi el Awal 1361) jusqu'à 6 heures p.m. du jour suivant (dimanche 29 mars), il est interdit, dans quelqu'endroit que ce soit, et notamment dans les établissements publics, de débiter ou de vendre, en gros ou en détail, des boissons alcooliques ou fermentées.

Les établissements affectés exclusivement à la vente ou au débit desdites boissons ne pourront être ouverts pendant le délai visé à l'alinéa précédent.

Pendant le même délai, les maisons de tolérance ne pourront être ouvertes.

Art. 2.—Toute infraction à la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement n'excédant pas 1 mois ou d'une amende ne dépassant pas L.E. 10.

Le Caire, le 26 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis

Il est porté à la connaissance du public qu'à partir du ler avril 1942 la National Bank of Egypt procédera à l'échange des Certificats Provisoires contre les Obligations au porteur de l'Emprunt 4½ % 1942-46 du Gouvernement Egyptien pour le Financement de la Récolte Cotonnière de 1941.

Les détenteurs de Certificats Provisoires pourront présenter leurs Certificats aux guichets de la National Bank of Egypt au Caire ou à Alexandrie. Ceux se trouvant dans les provinces pourront remettre leurs Certificats aux Agences de la National Bank of Egypt qui se chargeront de les transmettre au Caire à l'échange.

Les détenteurs de Certificats Provisoires ayant des comptes auprès des Banques sont instamment priés de présenter leurs Certificats à l'échange par l'entremise de leurs Banquiers au Caire, à Alexandrie ou dans les provinces, selon la cas.

